



Arrêté n° 201909171 du 17 septembre 2019 Mise en œuvre de la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le Maire de la commune de Labastidette;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-37 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2019 ayant prescrit la deuxième modification simplifiée et défini les modalités de la mise à disposition du public ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLU pour les motifs suivants :

Les deux dernières modifications du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ont permis principalement :

- D'encadrer l'intensification urbaine en instituant un coefficient d'emprise au sol (CES) de 20 % (modification n° 4 du PLU)
- D'ouvrir à l'urbanisation la zone AUb (concernée par la présente modification simplifiée) et d'y définir des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) (modification n° 5 du PLU)

Le phasage et les OAP de la zone AUb proposés dans le cadre de la modification n° 5 du PLU paraissent difficilement opérationnels. Ainsi, cette nouvelle modification a pour objectifs, en lien avec l'étude densification, de confirmer la pertinence du CES mis en place, de proposer un phasage des zones AU ainsi que de reprendre le règlement et les OAP de la zone AU afin de rendre le projet plus opérationnel.

Arrête

Article 1^{er}. Une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- Modification des pièces écrites du règlement
- Modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation

Article 2. Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme pour avis.

A savoir :

- L'Etat (Mme le Sous-préfet) ;
- Le Conseil Régional (Mme la Présidente) ;
- Le Conseil Départemental (M. le Président) ;
- Le syndicat mixte chargé du SCOT de la Grande agglomération toulousaine (M. le Président) ;
- La chambre d'agriculture (M. le Président) ;
- La chambre de commerce et d'industrie (M. le Président) ;
- La chambre des métiers et de l'artisanat (M. le Président) ;
- La Communauté d'Agglomération du Muretain (M. le Président) ;
- Tisséo – SMTC (M. le Président) ;

Article 3. Il sera procédé à une mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du PLU auquel seront joints, le cas échéant, les avis des PPA.

Article 4. A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public sera approuvé par délibération du conseil municipal. Les modalités ont été défini par la délibération n° 19-69 du 16/09/2019.

Article 5. Le présent arrêté sera transmis au Sous-préfet de Muret (Haute-Garonne). Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Labastidette,
le 17 septembre 2019

Le Maire,
Serge GORCE

